

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2022 MODIFIANT ET REMPLAÇANT LES
RÈGLEMENTS 208-2019 ET 208-2019-1 ÉTABLISSANT LES MODES
SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier les modes de répartition pour les services de transport adapté et de taxibus et Développement Matawinie;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de remplacer les règlements 208-2019 et 208-2019-1 par le règlement 231-2022;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 23 novembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 23 novembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 231-2022, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement modifie et remplace les règlements 208-2019 et 208-2019-1 et tout autre règlement antérieur pouvant exister et établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

**ARTICLE 3 - TITRE DU RÈGLEMENT : RÈGLEMENT 231-2022 MODIFIANT ET
REMPAÇANT LES RÈGLEMENTS 208-2019 ET 208-2019-1 ÉTABLISSANT LES
MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Le règlement numéro 231-2022 établit les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie comme suit :

ARTICLE 3.1- ÉVALUATION MUNICIPALE

Par le présent règlement, les dépenses inhérentes aux responsabilités d'évaluation municipale de la MRC de Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon la proportion suivante :

- 50 % de la richesse foncière uniformisée totale;

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

- 50 % du nombre total d'unités d'évaluation répertoriées au sommaire du rôle lors du dépôt annuel.

ARTICLE 3.2 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Les dépenses inhérentes à la rémunération des élus de la MRC sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- Chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 des dépenses totales inhérentes à la rémunération des élus de la MRC.

ARTICLE 3.3 - DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

Les dépenses inhérentes au soutien du développement local et régional sont imposées aux municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de Matawinie selon les critères suivants :

- Répartition du premier 50 % : chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 des dépenses totales inhérentes au soutien du développement local et régional;
- Répartition du deuxième 50 % : effectuée sur la base du nombre d'entreprises sur le territoire de chaque municipalité.

Pour les fins de l'application du présent article, la source des données utilisées pour fins de calcul est la suivante :

- Le nombre d'entreprises provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectif le 1^{er} janvier suivant la date du dépôt.

ARTICLE 3.4 - TRANSPORT ADAPTÉ

Les dépenses inhérentes au service de transport adapté sont imposées aux municipalités assujetties à cette compétence selon le critère suivant :

- 100 % de la dépense au prorata de l'achalandage de la municipalité de résidence de la MRC de Matawinie des personnes inscrites au service de transport adapté pour la période du 1^{er} janvier au 31 août de l'année en cours.

ARTICLE 3.5 - CIRCUITS RÉGIONAUX

Les dépenses inhérentes au service de transport des circuits régionaux sont imposées aux municipalités desservies selon les modalités suivantes :

3.5.1 SUR L'AXE DE LA ROUTE 131

Circuit 32 : municipalités de Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Émélie-de-L'Énergie, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Félix-de-Valois :

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun pour le circuit 32 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cette ligne de transport en commun selon leur richesse foncière uniformisée respective.

La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1^{er} janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Circuit 31 : Saint-Gabriel-de-Brandon / Joliette

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur le circuit 31, Saint-Gabriel-de-Brandon / Joliette sont imposées à la municipalité

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

membre de la MRC de Matawinie concernée par cette ligne de transport, soit Saint-Félix-de-Valois.

3.5.2 SUR L'AXE DE LA ROUTE 125

Circuit 125 : municipalités de Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Entrelacs, Chertsey et Rawdon :

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur l'axe de la route 125 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cette ligne de transport en commun selon la répartition suivante :

| Municipalité – Route 125 | Participation - dépenses |
|--------------------------|--------------------------|
| Saint-Donat | 18 % |
| Notre-Dame-de-la-Merci | 9 % |
| Entrelacs | 9 % |
| Chertsey | 25 % |
| Rawdon | 39 % |
| Total | 100 % |

3.5.3 CIRCUIT 34 : RAWDON / JOLIETTE

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur la ligne Rawdon / Joliette sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cette ligne de transport, soit Rawdon.

ARTICLE 3.6 – TAXIBUS

Les dépenses inhérentes au service de taxibus sont imposées aux municipalités assujetties à cette compétence selon le critère suivant :

- 100 % de la dépense au prorata de l'achalandage de la municipalité de résidence de la MRC de Matawinie des personnes inscrites au service de taxibus pour la période du 1^{er} janvier au 31 août de l'année en cours.

ARTICLE 3.7 – CIRCUIT 1 : SAINT-DONAT / SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

- Les dépenses inhérentes au service de transport collectif – Circuit 1 Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par ce circuit de transport, soit Saint-Donat.

ARTICLE 3.8 - PARCS RÉGIONAUX

3.8.1 - ADMINISTRATION

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'organisme mandaté par la MRC pour gérer les opérations des parcs régionaux, soit la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie, sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 du montant voté par la MRC annuellement.

3.8.2 - PARC RÉGIONAL DES SEPT-CHUTES

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional des Sept-Chutes sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon et Sainte-Émélie-de-l'Énergie selon la répartition suivante :

| Municipalités | Participation - Dépenses |
|----------------------------|--------------------------|
| Saint-Michel-des-Saints | 44% |
| Saint-Zénon | 44% |
| Sainte-Émélie-de-l'Énergie | 12% |
| Total | 100% |

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

3.8.3 - PARC RÉGIONAL DE LA CHUTE-À-BULL

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Chute-à-Bull sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cet équipement, soit Saint-Côme.

3.8.4 - PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Forêt Ouareau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Côme et Saint-Alphonse-Rodriguez selon la répartition suivante :

| Municipalités | Participation - Dépenses |
|--------------------------|--------------------------|
| Chertsey | 40 % |
| Entrelacs | 6 % |
| Saint-Côme | 9 % |
| Saint-Alphonse-Rodriguez | 5 % |
| Notre-Dame-de-la-Merci | 40 % |
| Total | 100 % |

3.8.5 - PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional du Lac Taureau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Saint-Michel-des-Saints pour 53% et le Territoire non organisé pour 47%.

3.8.6 - SENTIER NATIONAL

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional du Lac Taureau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Côme, Saint-Donat, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Zénon et le Territoire non organisé selon la répartition suivante :

| Municipalités | Participation - Dépenses |
|----------------------------|--------------------------|
| Notre-Dame-de-la-Merci | 4% |
| Saint-Côme | 22% |
| Saint-Donat | 10% |
| Sainte-Émélie-de-l'Énergie | 28% |
| Saint-Zénon | 15% |
| TNO | 22% |
| Total | 100% |

ARTICLE 3.9 - RÉGIME DE RETRAITE

Les dépenses inhérentes à un régime de retraite, équivalentes au montant versé pour cotisation au régime de retraite des élus municipaux administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ou tout autre régime de retraite exigeant une contribution de la MRC, sont imposées à chacune des municipalités offrant un tel régime au maire de sa municipalité.

ARTICLE 3.10 - TÉLÉPHONIE IP

Les frais récurrents relatifs à la téléphonie IP seront à la charge des municipalités participantes au prorata du nombre d'appareils téléphoniques détenus par chacune d'elles (sujet à révision annuelle).

ARTICLE 3.11 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront réparties en fonction des modalités établies dans chacun des règlements d'emprunt.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

ARTICLE 4 - RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

Les dépenses inhérentes à la construction, à l'entretien et à l'acquisition des équipements qui sont reliés au réseau MRC-municipalités de télécommunication à large bande en Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie, à l'exception du Territoire non organisé, selon le critère suivant :

- chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/15 des dépenses de construction et d'entretien du réseau de télécommunication à large bande ainsi que de l'acquisition et de l'entretien des équipements qui y sont reliés.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

Les dépenses inhérentes au projet d'implantation d'un réseau de fibre optique de la MRC de Matawinie, sont imposées aux municipalités constituantes de la MRC de Matawinie, excluant le Territoire non organisé, selon le prorata du nombre d'unités d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal. Le calcul de ce nombre d'unités sera mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle.

ARTICLE 6 – AMÉLIORATION DU CHEMIN DES CYPRÈS

Les dépenses inhérentes au projet de réfection et d'amélioration du chemin des Cyprès, situé dans la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints et dans le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie, sont imposées aux municipalités constituantes de la MRC de Matawinie, incluant le Territoire non organisé, selon les critères suivants :

| Zone TNO | |
|------------------------------|---------|
| Saint-Donat | 19,61 % |
| Territoire non organisé | 10,80 % |
| Saint-Michel-des-Saints | 10,79 % |
| Saint-Côme | 5,88 % |
| Notre-Dame-de-la-Merci | 5,88 % |
| Sainte-Émélie-de-l'Énergie | 5,88 % |
| Saint-Zénon | 5,88 % |
| Chertsey | 3,92 % |
| Entrelacs | 3,92 % |
| Rawdon | 3,92 % |
| Saint-Alphonse-Rodriguez | 3,92 % |
| Saint-Damien | 3,92 % |
| Sainte-Béatrix | 3,92 % |
| Sainte-Marcelline-de-Kildare | 3,92 % |
| Saint-Félix-de-Valois | 3,92 % |
| Saint-Jean-de-Matha | 3,92 % |

| Zone ST-MICHEL | |
|-------------------------|------|
| Territoire non organisé | 50 % |
| Saint-Michel-des-Saints | 50 % |

ARTICLE 7 - AUTRES DÉPENSES DE LA MRC

Toutes autres dépenses non spécifiques et exclues des articles 3 et 4 du présent règlement sont imposées aux municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de Matawinie en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective.

Pour les fins de l'application de cet article, la richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires de rôles déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectifs le 1^{er} janvier suivant. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 - ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts inhérentes au budget de la MRC de Matawinie sont adoptées lors de l'assemblée au cours de laquelle le budget est adopté.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 9 - EXIGIBILITÉ DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts sont exigibles en 12 versements égaux et consécutifs au 1^{er} jour de chaque mois.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Edith Gravel
Directrice générale
et greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION : 23 novembre 2022
PROJET DE RÈGLEMENT : 23 novembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 janvier 2023
PUBLICATION : 30 janvier 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023